

Arrêt

n° 188 880 du 26 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012, X, qui se déclare de nationalité ouzbèke, tendant à l'annulation « de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 avril 2010 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Namur en date du 9 juin 2010.

1.2. Par des courriers datés du 2 juillet et du 10 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 16 septembre 2010 avant d'être déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 10 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

La requérante invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'état de santé de cette dernière.

Dans son avis médical remis le 05.03.2012, il affirme qu'aucune pièce médicale n'a été apportée par la requérante depuis le 28.06.2012 afin de démontrer qu'une pathologie serait encore active actuellement (voir avis médical remis en annexe sous pli fermé). Il conclut dès lors qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

1.3. Par un courrier également daté du 2 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi à la suite de laquelle elle a été autorisée au séjour temporaire le 15 mars 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissible (sic) ainsi que de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

La requérante estime que la conclusion de la décision querellée « est contraire au certificat médical [qu'elle a] déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'aux articles y annexés.

Qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision au regard des éléments repris dans le certificat médical annexé à la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ce que n'a manifestement pas fait la partie défenderesse.

Que celle-ci s'est tout simplement contentée de constater qu'aucune autre pièce n'avait été apportée depuis le 28 juin 2010.

Qu'[elle] est pourtant bel et bien toujours atteinte des maladies mentionnées dans le certificat médical annexé à la demande.

Que la partie défenderesse n'a donc manifestement pas répondu à ces informations de sorte qu'elle a violé les dispositions invoquées et commis une erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et expose ce qui suit : « Que compte tenu des documents [qu'elle a] déposés à l'appui de sa demande, il appartenait à la partie défenderesse d'y répondre.

Que le Docteur [G.] a par ailleurs particulièrement insisté sur le fait que la possibilité pour [elle] de mener une vie normale est conditionnée par sa prise en charge par sa fille, Madame [M.V.], qui habite en Belgique, et sur la nécessité que la famille (...) soit présente pour elle au quotidien puisqu'[elle] ne peut vivre seule en Ouzbékistan.

Que force est de constater que la décision attaquée ne fait nullement allusion à [son] argumentation quant à la nécessité de cette immersion familiale (voyez à cet égard l'arrêt rendu par le CCE le 19 mars 2012, arrêt n°77 493 dans l'affaire 75 858/III).

Que le Docteur [G.] a également précisé qu'outre le réel danger existant en cas de retour en avion dans son pays d'origine, il existe des risques pour [sa] santé en cas de retour en Ouzbékistan vu ses problèmes cardiaques aigus ([elle doit] par ailleurs être régulièrement suivie par un cardiologue). Qu'il incombat également à la partie défenderesse de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine en tenant compte de ces informations.

Qu'en ne répondant pas aux arguments développés par [elle] à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a violé les articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration ».

La requérante estime également « Qu'un retour (...) en Ouzbékistan serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'[elle] qui sera seule dans ce pays, sans aucun soutien familial, ne sera pas en mesure d'y bénéficier d'un traitement adéquat des pathologies dont elle souffre avec pour conséquence un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose en effet que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » et consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Que la Convention prohibe en termes absolus les traitements inhumains et dégradants quels que soient les agissements de la personne considérée: il en découle que la seule pertinence est de savoir s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un traitement prohibé en cas d'éloignement.

Que l'article 3 précité n'autorise aucun contrôle de proportionnalité, ni aucune balance des intérêts publics et privés en présence (en ce sens : C.E. n° du 82.698 du 5 octobre 1999).

Que pour toutes ces raisons, il y a lieu d'annuler la décision intervenue ».

Dans son mémoire de synthèse, la requérante relève « Qu'en l'espèce, le médecin conseil de la partie adverse a déclaré recevable [sa] demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'il appartenait par conséquent au médecin conseil de la partie adverse de se prononcer quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins dans [son] pays d'origine.

Que l'article 9ter dispose que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité **et** le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Qu'à la lecture de cet arrêt, il y a lieu de constater que le médecin conseil de la partie adverse devait se prononcer d'une part quant à la gravité de [sa] maladie, ainsi que le traitement nécessaire, mais également quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins dans son pays d'origine.

Qu'[elle] avait pourtant déposé des documents démontrant que les soins ne lui seraient pas accessibles et disponibles dans son pays d'origine (...).

Qu'en outre, le médecin conseil de la partie adverse ne pouvait se contenter de constater qu'il ne disposait pas de pièces médicales postérieures à 2010 pour déclarer qu'[elle] était guérie.

Qu'il lui appartenait, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse en termes de note d'observation de [la] réinterroger afin d'obtenir une actualisation de sa situation médicale.

Que la partie adverse elle-même mentionne en termes de note d'observation que « En l'absence de documents médicaux supplémentaires et actualisés, le médecin conseil de la partie défenderesse étaient (sic) dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande 9ter ».

Que pourtant le médecin conseil de la partie adverse remet en cause, sur la base de ces mêmes certificats médicaux la gravité de [sa] pathologie.

Que le Conseil d'Etat a ainsi récemment rappelé que « Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, XXX, points 36, 37 et 59) », de poursuivre en indiquant qu'« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher

les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et d'en conclure qu'« en jugeant en substance que le droit à être entendu requérait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit» (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, pp. 6-7).

Que partant, il appert de ce qui précède que la décision litigieuse est manifestement mal motivée et viole les dispositions visées au moyen.

Qu'à titre tout à fait superflu, la partie adverse mentionne qu'[elle] reste en défaut de démontrer que la contraindre à retourner dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 CEDH.

Que pourtant, comme mentionné ci-avant, le Docteur [G.] a particulièrement insisté sur le fait que la possibilité pour [elle] de mener une vie normale est conditionnée par sa prise en charge par sa fille, Madame [M.V.], qui habite en Belgique, et sur la nécessité que la famille (...) soit présente pour elle au quotidien et en cas de retour en avion dans son pays d'origine, il existe des risques pour [sa] santé en cas de retour en Ouzbékistan vu ses problèmes cardiaques aigus ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournier dans le Royaume au ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le premier paragraphe porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En l'occurrence, s'appuyant sur l'avis de son médecin-conseil daté du 5 mars 2012, la partie défenderesse a estimé pouvoir rejeter la demande d'autorisation de séjour de la requérante au motif principal « qu'aucune pièce médicale n'a été apportée par la requérante depuis le 28.06.2012 afin de démontrer qu'une pathologie serait encore active actuellement », en manière telle qu'un retour au pays d'origine est dès lors possible.

Le Conseil observe toutefois que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, ne comporte aucune obligation formelle dans le chef du demandeur de l'autorisation visée d'actualiser les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, transmis avec sa demande. Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse (voir, notamment, CCE, arrêt n°74 460 du 31 janvier 2012), le Conseil estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que la requérante avait fait valoir de sérieux problèmes cardiaques et des éléments relatifs à l'inaccessibilité aux soins en Ouzbékistan, dans sa demande d'autorisation de séjour.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'article 9ter de la loi.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat précité, rappelant que la charge de la preuve incombe à la requérante laquelle était tenue d'actualiser sa demande.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 10 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT